


Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0013777.2023.002			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom RIPOLL Johann Adresse Les Lots 87230 Les Cars Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 07 juin 2023 12:41:30 +0200 CEST Lieu Marmande (FR)		Nom et signature QUALISUD	I.8 Validité Certificat valable du 10/05/2023 au 31/12/2024		

DÉLIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Champignons et truffes : Morilles	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Légumes frais plein champ	Biologique
	Ail	Biologique
	Aubergine	Biologique
	Betterave	Biologique
	blette	Biologique
	Carotte	Biologique
	Chou	Biologique
	Chou cabus	Biologique
	Chou rouge	Biologique
	Choux brocoli	Biologique
	Choux de bruxelle	Biologique
	Choux de chine	Biologique
	Choux de pékin	Biologique
	Choux frisé non pommé	Biologique
	Choux palmier	Biologique
	Choux pommé	Biologique
	Choux vivace	Biologique
	Choux-fleur	Biologique
	Choux-rave	Biologique
	Concombre	Biologique
	Courge	Biologique
Courgette	Biologique	
Echalote	Biologique	
Endive	Biologique	
Fève	Biologique	
Haricot	Biologique	
Mâche	Biologique	
Maïs	Biologique	
Melon	Biologique	
Navet	Biologique	
Noix	Biologique	
Oignon	Biologique	
Panaïs	Biologique	
Patate douce	Biologique	
Petit pois	Biologique	
poireau	Biologique	
Poivron	Biologique	
Pomme	Biologique	
Pommes de terre	Biologique	
Potimarron	Biologique	
Potiron	Biologique	
Radis	Biologique	
Rutabaga	Biologique	
Salade	Biologique	
Tomate	Biologique	
Topinambour	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
	II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant	
	II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848 Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf	II.9 Autres informations Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.
DÉLIVRÉ		